

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-SATUR

Délibération
n°2024.053

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq décembre, à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SATUR (Cher)
Dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du conseil, sous la
présidence de M. Christian DELESGUES, Maire.

Nombre de
Conseillers

En exercice : 14
Présents : 10
Procurations : 3
Votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2024

Étaient présents : CHAPUIS Philippe, COQUERY Liliane, DELESGUES Christian, FOURNIER Ophélie, GANA Dominique, JALBY Jean-Paul, MAITREPIERRE Aline, PLISSON Alain, PRON Bénédicte, THOMAS Corinne.

Absents avec procuration :

M. CARRE Christian a donné procuration à Mme PRON Bénédicte.
M. TOUZERY Jean-Pierre a donné procuration à M. Jean Paul JALBY.
M. NOEL Patrick a donné procuration à M. Christian DELESGUES

Objet:
RIFSEEP -
conditions de
maintien en cas
d'arrêt maladie

Absente excusée : SENOTIER SANDRINE

Absent non excusé : /

Secrétaire : COQUERY Liliane

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- la délibération 2021-075 de 20 décembre 2021 portant adoption du RIFSEEP,
- la délibération 2022-060 du 22 novembre 2022 portant modification du RIFSEEP,
- l'avis de la commission du personnel en date du 2 octobre 2024

- l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024

Il convient de prendre en compte la possibilité de modifier les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en seront bénéficiaires.

Rappel : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement : mensuelle.

Liste des critères retenus :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Encadrement d'agent et nombre d'agents encadrés
 - Conception de projets
 - Pilotage de projets
 - Coordination entre les services, entre différents interlocuteurs ou entre différents projets

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Qualifications requises pour les fonctions
 - Polyvalence des missions sans NBI
 - Spécialisation du poste (comptabilité, élection, paies, prévention, état civil...)
 - Relations avec les partenaires et publics

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Public difficile sans NBI
 - horaires décalés, horaires variables et/ou travail weekend et jours fériés
 - Disponibilité et gestion des urgences sans astreinte
 - Gestion d'une régie

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste, mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

	Devenir du régime indemnitaire
Maladie ordinaire - Congé pour invalidité temporaire imputable au service - Temps partiel pour raison thérapeutique	Suit le sort du traitement
Congé Longue Maladie - Congé Grave Maladie	Maintenu à 33% la 1ère année et à 60% la deuxième et troisième année Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (CMO, CLM...), l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé longue durée	N'est pas maintenu. Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (CMO, CLM...), l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Accident de service - Accident du travail	Suit le sort du traitement

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois- Fonctions	Montants annuels		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaire s
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Attaché				

	Groupe 1	Secrétaire Générale Chargé de mission	0 €	15 000 €	36 210 €
B	Animateur Groupe 1	Responsable service	0 €	6 500 €	17 480 €
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétaire polyvalente comptabilité – élection Secrétaire polyvalente accueil – état civil Agent surveillance de la voie publique	0 €	4 500 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'accueil Autre fonction non identifiée dans le groupe 1	0 €	2 500 €	10 800 €
	Adjoint Technique				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	8 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	2 500 €	10 800 €
	Agent de maîtrise				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	8 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	2 500 €	10 800 €
	Adjoint animation				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	4 500 €	11 340 €

	Groupe 2	Agent de cantine, animation, entretien	0 €	2 500 €	10 800 €
	ATSEM				
	Groupe 1	Responsable de service	0 €	4 500 €	11 340 €
	Groupe 2	ATSEM	0 €	2 500 €	10 800 €

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en seront bénéficiaires.

Rappel : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement : annuelle.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Attaché Groupe 1	Secrétaire Générale Chargé de mission	0 €	2 500 €	6 390 €
B	Animateur				

	Groupe 1	Responsable service	0 €	1 280 €	2 380 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Secrétaire polyvalente comptabilité – élection Secrétaire polyvalente accueil – état civil Agent surveillance de la voie publique	0 €	1 100 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'accueil Autre fonction non identifiée dans le groupe 1	0 €	1 000 €	1 200 €
	Adjoint Technique				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 100 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	1 000 €	1 200 €
	Agent de maîtrise				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 100 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent des services techniques	0 €	1 000 €	1 200 €
	Adjoint animation				
	Groupe 1	Responsable de service Adjoint responsable de service	0 €	1 100 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent de cantine, animation, entretien	0 €	1 000 €	1 200 €

	ATSEM				
	Groupe 1	Responsable de service	0 €	1 100 €	1 260 €
	Groupe 2	ATSEM	0 €	1 000 €	1 200 €

Dispositions communes

Date d'effet :

Les modifications du régime indemnitaire prendront effet au 01/01/2025.

Les règles de cumul du RIFSSEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
-

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et

le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-dessus.

Et ont signé les Membres Présents

Pour extrait conforme,

à Saint-Satur, le 6 décembre 2024

le Maire, Christian DELESGUES

la Secrétaire, Mme COQUERY Liliane



Certifié exécutoire
Compte tenu de la
Transmission en Préfecture
et de la publication en ligne
le 9 décembre 2024

